

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE**

Association des Professeurs à temps partiel de l'Université d'Ottawa (l'« **APTPUO** »)
et
Université d'Ottawa (l'« **Université** »)

En ce qui concerne l'impact de la COVID-19 sur l'évaluation des cours et de l'enseignement des
membres de l'Unité de négociation principale par le biais des réponses des étudiants
aux questionnaires lors de l'année civile 2021

ATTENDU QU', en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du Coronavirus COVID-19 au Canada et à l'étranger, aux recommandations des responsables de la santé publique et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques;

ET ATTENDU QUE, la pandémie de santé liée à la COVID-19 a entraîné des circonstances importantes, imprévues, changeantes et incertaines («**Circonstances Exceptionnelles**») qui ont une incidence sur la prestation des cours par les professeurs durant les trimestres d'hiver 2021, de printemps-été 2021, et d'automne 2021;

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les réponses des étudiants aux trois questions du questionnaire stipulé à l'article 5.7.2 de la convention collective pendant l'année civile 2021 ne peuvent pas en soi servir de base à un avertissement formel, à une mesure disciplinaire, ou à un rendement en matière d'enseignement « non satisfaisant » en vertu de l'article 11.3, de l'article 5 ou de l'article 6 de la convention collective.
2. La présente lettre entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2021.
3. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
4. L'employeur et l'APTPUO reconnaissent que la convention collective expire le 31 août 2021. L'Employeur et l'APTPUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne resteront pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'auront pas force obligatoire. Cette lettre d'entente ne restera pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'aura pas d'effet contraignant après cette date et ne fera pas partie de la succession de la convention collective ni fera partie de la succession d'une nouvelle convention collective ratifiée par les parties.
5. L'APTPUO accepte de retirer l'avis de grief 2021-902 (daté du 2021-02-25) sur les évaluations étudiantes et accepte de ne pas déposer de grief similaire concernant l'objet de la présente lettre d'entente.

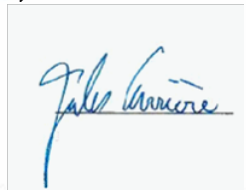
6. La présente lettre d'entente est faite sous toutes réserves et sans valeur de précédent.

Signé par chacune des parties à la date indiquée ci-dessous



Robert Johnson
Président, APTPUO

le 20 mai, 2021
Date



Jules Carrière
Vice-Provost, Affaires professorales

2021-05-20
Date

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE**

Association des Professeurs à temps partiel de l'Université d'Ottawa (l'« **APTPUO** »)
et
Université d'Ottawa (l'« **Université** »)

En ce qui concerne l'impact de la COVID-19 sur l'évaluation des cours et de l'enseignement des membres de l'Unité de négociation de Toronto-Windsor par le biais des réponses des étudiants aux questionnaires lors d'année civile 2021

ATTENDU QU', en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du Coronavirus COVID-19 au Canada et à l'étranger, aux recommandations des responsables de la santé publique et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques;

ET ATTENDU QUE, la pandémie de santé liée à la COVID-19 a entraîné des circonstances importantes, imprévues, changeantes et incertaines («**Circonstances Exceptionnelles**») qui ont une incidence sur la prestation des cours par les professeurs durant les trimestres d'hiver 2021, de printemps-été 2021, et d'automne 2021;

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les réponses des étudiants aux questions du questionnaire stipulé à l'article 10 de la convention collective APTPUO-TORWIN pendant l'année civile 2021 ne peuvent pas en soi servir de base à un avertissement formel, à une mesure disciplinaire, ou à un rendement en matière d'enseignement « non satisfaisant » en vertu des articles 10 et 11 de la convention collective.
2. La présente lettre entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2021.
3. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
4. L'employeur et l'APTPUO reconnaissent que la convention collective expire le 31 août 2021. L'Employeur et l'APTPUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne resteront pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'auront pas force obligatoire. Cette lettre d'entente ne restera pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'aura pas d'effet contraignant après cette date et ne fera pas partie de la succession de la convention collective ni fera partie de la succession d'une nouvelle convention collective ratifiée par les parties.
5. L'APTPUO accepte de retirer l'avis de grief 2021-902 (daté du 2021-02-25) sur les évaluations étudiantes et accepte de ne pas déposer de grief similaire concernant l'objet de la présente lettre d'entente.


6. La présente lettre d'entente est faite sous toutes réserves et sans valeur de précédent.

Signé par chacune des parties à la date indiquée ci-dessous



Robert Johnson
Président, APTPUO

le 20 mai, 2021
Date



Jules Carrière
Vice-Provost, Affaires professorales

2021-05-20
Date

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE**

Association des Professeurs à temps partiel de l'Université d'Ottawa (l'« **APTPUO** »)
et
Université d'Ottawa (l'« **Université** »)

En ce qui concerne l'impact de la COVID-19 sur l'évaluation des cours et de l'enseignement des membres de l'Unité de négociation de l'ILOB par le biais des réponses des étudiants aux questionnaires lors d'année civile 2021

ATTENDU QU', en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du Coronavirus COVID-19 au Canada et à l'étranger, aux recommandations des responsables de la santé publique et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques;

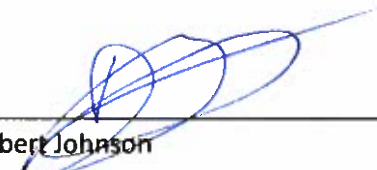
ET ATTENDU QUE, la pandémie de santé liée à la COVID-19 a entraîné des circonstances importantes, imprévues, changeantes et incertaines («**Circonstances Exceptionnelles**») qui ont une incidence sur la prestation des cours par les professeurs durant les trimestres d'hiver 2021, de printemps-été 2021, et d'automne 2021;

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les réponses des étudiants au rapport d'évaluation stipulé à l'article 10 de la convention collective APTPUO-ILOB pendant l'année civile 2021 ne peuvent pas en soi servir de base à un avertissement formel, à une mesure disciplinaire, ou à un rendement en matière d'enseignement « non satisfaisant » en vertu des articles 10 et 11 de la convention collective.
2. La présente lettre entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2021.
3. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
4. L'employeur et l'APTPUO reconnaissent que la convention collective expire le 31 août 2021. L'Employeur et l'APTPUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne resteront pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'auront pas force obligatoire. Cette lettre d'entente ne restera pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration et n'aura pas d'effet contraignant après cette date et ne fera pas partie de la succession de la convention collective ni fera partie de la succession d'une nouvelle convention collective ratifiée par les parties.
5. L'APTPUO accepte de retirer l'avis de grief 2021-902 (daté du 2021-02-25) sur les évaluations étudiantes et accepte de ne pas déposer de grief similaire concernant l'objet de la présente lettre d'entente.

6. La présente lettre d'entente est faite sous toutes réserves et sans valeur de précédent.

Signé par chacune des parties à la date indiquée ci-dessous



Robert Johnson
Président, APTPUO

le 20 mai, 2021
Date



Jules Carrière
Vice-Provost, Affaires professorales

2021-05-20
Date